

ENQUÊTE FORMELLE - TÉLÉPHONE CELLULAIRE

Ingénieur de locomotive IL Hogger :

Vous avez été appelé de la liste de relève le jour de Noël pour assurer l'affectation L518 de manœuvre de ligne.

Vous aviez votre téléphone cellulaire avec vous et l'avez utilisé pour un bref instant parce que vous aviez oublié votre montre.

Le 28 décembre 2011, lors de votre tour de service subséquent, on vous a présenté un avis de convocation à comparaître pour une présumée violation de la politique de la Compagnie concernant l'utilisation des téléphones cellulaires. L'avis de convocation indique aussi que vous devez présenter un relevé attestant de l'utilisation de votre téléphone pour la date en question, mais à cause du Temps des Fêtes, vous êtes dans l'impossibilité de fournir ces informations.

En aucun temps, alors que vous travailliez l'affectation L518 le jour de Noël, vous n'avez vu le superviseur Richard Head, ni aucun autre superviseur.

Vous avez appelé votre représentant syndical afin qu'il vous représente et êtes fâché de devoir vous présenter à cette enquête le matin du Jour de l'An.

Relevé téléphonique

Il vous est impossible de fournir votre relevé de compte en raison du temps des fêtes.

Vous en informerez votre représentant syndical.

ENQUÊTE N° 1 – INCIDENT LIÉ AU TÉLÉPHONE CELLULAIRE

Avis de convocation

Politique de l'entreprise concernant l'utilisation des téléphones cellulaires

Note de service du superviseur

Copie du relevé d'historique des heures de travail pour la date concernée

28 décembre 2011

AVIS DE CONVOCATION À COMPARAÎTRE

Vous êtes convoqué(e) à une enquête formelle concernant votre présumée violation de la politique de la compagnie sur l'utilisation du téléphone cellulaire alors que vous travailliez comme ingénieur de locomotive sur l'affectation L518 le 25 décembre 2011.

Cette rencontre aura lieu au bureau de triage le 1^{er} janvier 2012 à 08h00. Si vous désirez être accompagné d'un représentant syndical, veuillez prendre les dispositions nécessaires.

Conformément à la politique de la compagnie, vous devez fournir une copie de votre relevé de téléphone cellulaire pour la date concernée.

PI Clouseau,
Officier de la compagnie

POLITIQUE DE LA COMPAGNIE CONCERNANT L'UTILISATION DES TÉLÉPHONES CELLULAIRES

18 août 2010

Par la présente, tous les employés sont avisés que l'utilisation d'appareils de communication personnels est strictement interdite alors qu'ils sont en service.

Par « appareils de communication personnels », on entend notamment les téléphones cellulaires, les ordinateurs, les tablettes, etc.

Conformément à la politique de la compagnie, les employés peuvent être amenés à fournir les relevés d'utilisation de leurs appareils de communication en cas de doute de non-respect de ce règlement lors d'un incident.

Le fait de ne pas fournir ces relevés permettra à la compagnie d'en tirer des conclusions négatives.

Officier de Compagnie

NOTE DE SERVICE DU SUPERVISEUR

Le 25 décembre 2011, vers 9 h 35, j'ai constaté que l'ingénieur de locomotive Hogger utilisait un téléphone cellulaire alors qu'il opérait la locomotive n° 6666.

M. Hogger travaillait sur l'affectation L518 à la gare de triage de Toronto.

Rapport d'affectation de la compagnie

Affectation L518 25 décembre 2011 à Toronto

| | | | Heure de service | Fin de service | Heures |
|-----------------------|-----------|---------------|-------------------------|-----------------------|---------------|
| Ingénieur | IL | Hogger | 111111 0700 | 1700 | 10 |
| Chef de train | CO | Switch | 222222 0700 | 1700 | 10 |
| Agent de train | BK | Mate | 333333 0700 | 1700 | 10 |

ENQUÊTE – TÉLÉPHONE CELLULAIRE

Représentant syndical : Lance Goodguy

Le 28 décembre 2011, vous avez reçu un appel de l'ingénieur de locomotive IL Hogger, qui venait de recevoir un avis de convocation pour infraction présumée à la politique de la compagnie concernant l'utilisation du téléphone cellulaire.

Le membre vous informe que l'enquête aura lieu le 1er janvier 2012 à 8 h 00 et n'est pas content qu'elle se tienne le matin du jour de l'An, car il a des projets pour le réveillon.

Il vous précise qu'il avait son téléphone cellulaire allumé uniquement pour lire l'heure, ayant oublié sa montre, et qu'il ne l'a à aucun moment utilisé pour communiquer.

ENQUÊTE – TÉLÉPHONE CELLULAIRE

Officier enquêteur : PI Clouseau

Vous avez reçu pour instruction de convoquer l'ingénieur de locomotive IL Hogger pour une enquête formelle concernant l'utilisation de son téléphone cellulaire.

Le superviseur Richard Head vous a remis une note de service de l'incident et vous a informé qu'il ne sera pas disponible pour un interrogatoire, étant donné qu'il est en congé.

Vous avez demandé à l'employé les relevés relatifs à son téléphone cellulaire, conformément à la convocation.

Vous trouverez ci-joint les éléments de preuve qui serviront à l'enquête, ainsi que toutes les questions qui lui seront posées.

Si le syndicat formule des objections, vous devez répondre : « Objection notée. L'enquête se poursuit. »

ENQUÊTE N° 1 – INCIDENT LIÉ AU TÉLÉPHONE CELLULAIRE

Avis de convocation

Politique de l'entreprise concernant l'utilisation des téléphones cellulaires

Note de service du superviseur

Copie du relevé d'historique des heures de travail pour la date concernée

28 décembre 2011

AVIS DE CONVOCATION À COMPARAÎTRE

Vous êtes convoqué(e) à une enquête formelle concernant votre présumée violation de la politique de la compagnie sur l'utilisation du téléphone cellulaire alors que vous travailliez comme ingénieur de locomotive sur l'affectation L518 le 25 décembre 2011.

Cette rencontre aura lieu au bureau de triage le 1^{er} janvier 2012 à 08h00. Si vous désirez être accompagné d'un représentant syndical, veuillez prendre les dispositions nécessaires.

Conformément à la politique de la compagnie, vous devez fournir une copie de votre relevé de téléphone cellulaire pour la date concernée.

PI Clouseau,
Officier de la compagnie

POLITIQUE DE LA COMPAGNIE CONCERNANT L'UTILISATION DES TÉLÉPHONES CELLULAIRES

18 août 2010

Par la présente, tous les employés sont avisés que l'utilisation d'appareils de communication personnels est strictement interdite alors qu'ils sont en service.

Par « appareils de communication personnels », on entend notamment les téléphones cellulaires, les ordinateurs, les tablettes, etc.

Conformément à la politique de la compagnie, les employés peuvent être amenés à fournir les relevés d'utilisation de leurs appareils de communication en cas de doute de non-respect de ce règlement lors d'un incident.

Le fait de ne pas fournir ces relevés permettra à la compagnie d'en tirer des conclusions négatives.

Officier de Compagnie

NOTE DE SERVICE DU SUPERVISEUR

Le 25 décembre 2011, vers 9 h 35, j'ai constaté que l'ingénieur de locomotive Hogger utilisait un téléphone cellulaire alors qu'il opérait la locomotive n° 6666.

M. Hogger travaillait sur l'affectation L518 à la gare de triage de Toronto.

Rapport d'affectation de la compagnie

Affectation L518 25 décembre 2011 à Toronto

| | | | Heure de service | Fin de service | Heures |
|-----------------------|-----------|---------------|-------------------------|-----------------------|---------------|
| Ingénieur | IL | Hogger | 111111 0700 | 1700 | 10 |
| Chef de train | CO | Switch | 222222 0700 | 1700 | 10 |
| Agent de train | BK | Mate | 333333 0700 | 1700 | 10 |

Compagnie

Déclaration de : M. IL Hogger Employé comme : Ingénieur de locomotive

Concernant : Votre violation présumée de la politique de la compagnie sur l'utilisation du téléphone cellulaire alors que vous travailliez comme ingénieur de locomotive sur l'affectation L518 le 25 décembre 2011.

PRISE PAR : PI Clouseau TITRE : Coordonnateur de trains

À : TORONTO DATE : 1er Janvier 2012 à 08:00

Début : 08:00

Questions préliminaires

1. Avez-vous été dûment informé(e) de cette enquête et de son objet ?
2. Souhaitez-vous qu'un représentant accrédité de votre organisation vous assiste dans le cadre de cette enquête ? Si oui, veuillez indiquer son nom.
3. Veuillez indiquer votre nom complet, votre numéro d'employé et décrire brièvement votre parcours au sein du CPR.
4. Êtes-vous titulaire d'un certificat de qualification valide ? Si oui, quelle est sa date d'expiration ?

5. Connaissez-vous les documents suivants : le REFC, les Instructions générales d'exploitation, les Règles de sécurité et les Pratiques de travail sécuritaires, le Manuel des employés des opérations régionales de transport, le Guide des mesures d'urgence de l'Amérique du Nord et les indicateurs du Canadien Pacifique XX, en ce qui concerne votre secteur ?

Note : Les annexes suivantes sont versées au dossier de cette enquête :

Annexe "A" - Avis de convocation

Annexe "B" - Copie de la politique de la compagnie concernant l'utilisation des téléphones cellulaires, datée du 18 août 2010

Annexe "C" - Note de service du superviseur Richard Head

Annexe "D" - Copie de votre historique de travail pour la date concernée

6. Avez-vous eu suffisamment de temps pour les examiner et comprenez-vous les éléments de preuve présentés ?
7. Avez-vous des questions ou des objections concernant les annexes présentées ?
8. Monsieur Hogger, veuillez décrire dans vos propres mots les circonstances qui vous ont conduit à enfreindre la politique de la compagnie concernant l'utilisation de votre téléphone cellulaire pendant vos heures de service.
9. Monsieur Hogger, connaissez-vous la politique de la compagnie concernant l'utilisation des téléphones cellulaires personnels?
10. Monsieur Hogger, pourquoi n'avez-vous pas respecté cette politique ?
11. Monsieur Hogger, étiez-vous sorti hier soir pour fêter le Nouvel An et avez-vous consommé de l'alcool ?

12. Monsieur Hogger, il vous a été demandé de fournir vos relevés téléphoniques à la compagnie dans le cadre de cette enquête. Pourquoi ne les avez-vous pas fournis ?

13. Monsieur Hogger, souhaitez-vous ajouter des éléments à cette enquête ?

14. Êtes-vous satisfait de la manière dont cette enquête a été menée ?

Question adressée au président des griefs, Lance Goodguy

15. En référence à la question-réponse n° 14, M. Hogger a indiqué que son syndicat devra examiner la situation ultérieurement afin de s'assurer que l'enquête a été menée de manière équitable et impartiale. Confirmez-vous participer à cette enquête en tant que représentant syndical de M. Hogger ?

16. En tant que représentant de M. Hogger, êtes-vous satisfait du déroulement de cette enquête ?

17. M. Hogger a-t-il été informé par écrit de la date, de l'heure et de l'objet de cette enquête ?

18. M. Hogger a-t-il reçu cette notification 2 jours avant la date prévue pour l'enquête ?

19. M. Hogger a-t-il été informé de son droit de se faire assister par un représentant accrédité du syndicat lors de cette enquête ?

20. M. Hogger a-t-il reçu une copie des renseignements syndicaux indiquant les noms, adresses et numéros de téléphone du ou des président(s) des griefs ?

21. M. Hogger vous a-t-il informé de son souhait que vous participiez à cette enquête en tant que son représentant accrédité ?
22. Êtes-vous d'accord pour dire que le rôle du représentant accrédité est de veiller à ce que M. Hogger bénéficie d'une enquête juste et impartiale, dans le respect des droits qui lui sont conférés par la convention collective ?
23. M. Hogger a-t-il été informé de son droit de demander à des témoins de comparaître à cette enquête en son nom ?
24. M. Hogger a-t-il demandé à des témoins de comparaître à son enquête en son nom ?
25. M. Hogger a-t-il reçu tous les éléments de preuve disponibles, y compris la liste des témoins et autres employés, la date, l'heure, le lieu et l'objet de l'enquête, dont les témoignages pourraient avoir une incidence sur sa responsabilité ?
26. Y avaient-ils des éléments de preuve présentés qui n'étaient pas disponibles au moment de la planification de cette enquête et que M. Hogger n'aurait pas reçu de copie ?
27. En tant que représentant de M. Hogger, comprenez-vous que cette occasion vous permet de faire part de vos préoccupations concernant l'application de la convention collective ou l'équité et l'impartialité de l'enquête, et de veiller à ce que toute réfutation des éléments de preuve présentés soit consignée par écrit ?
28. Comprenez-vous que le fait de ne pas soulever ces questions avant la conclusion de l'enquête empêche la compagnie d'y répondre ?

29. En tant que représentant syndical de M. Hogger, êtes-vous satisfait(e) de la manière dont cette enquête a été menée ?

30. Pouvez-vous identifier un article de la convention collective qui n'aurait pas été respecté au cours de cette enquête ?

Signé le 1er jour de janvier 2011.
